

Montréal, le 22 octobre 2020

À l'attention de:

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Nova Scotia Securities Commission
Nunavut Securities Office
Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Ontario Securities Commission
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

c/o:

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416-593-2318
Courriel: comments@osc.gov.on.ca

Me Philippe Lebel, Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514-864-6381
Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet: Consultation des ACVM 25-402 – Consultation sur le cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation - Lettre de commentaires du Conseil de section du Québec

Madame, Monsieur,

Le conseil de section du Québec de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») accueille favorablement la présente *Consultation des ACVM 25-402 – Consultation sur le cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* (la « Consultation »). D'emblée, veuillez noter que la réponse du Conseil de section du Québec à la Consultation est émise dans le cadre de notre rôle de comité consultatif et est indépendante de l'opinion de l'OCRCVM.

Le Conseil de section du Québec désire témoigner publiquement du rôle qu'il joue dans le cadre du modèle de l'autoréglementation afin d'aider à la réflexion. Nous n'entrerons donc pas dans le débat public du format éventuel que pourra prendre l'autoréglementation dans l'avenir.

Rôles du Conseil de section

Les 10 conseils de section et le comité consultatif national de l'OCRCVM jouent un rôle clé en veillant à ce que l'application des règles et les décisions quant aux règles soient prises : 1) dans le but de protéger les investisseurs; 2) de manière efficace, et 3) en tenant compte des considérations régionales.

Ces deux paliers de comités donnent à l'OCRCVM une vue globale des enjeux et besoins des investisseurs, ce qui permet à l'OCRCVM d'avoir une réglementation nationale adaptée aux besoins et aux particularités d'une région sans pour autant dénaturer l'essence de ses règles.

Les membres de chaque conseil de section sont élus par les membres actifs de chaque province et ils représentent, dans la mesure du possible, tous les types de modèles d'affaires des firmes de courtage ainsi qu'une balance entre membres du secteur des affaires et de la conformité. Ils apportent aussi un éclairage sur les aspects opérationnels collaborant ainsi à une mise en œuvre plus fluide de la réglementation.

Chaque conseil de section agit en tant que comité régional, dont le mandat comprend :

- 1- Un rôle réglementaire relativement aux demandes d'adhésion de nouvelle firme ainsi qu'aux demandes d'inscription des individus; et
- 2- Un rôle de consultation en ce qui a trait aux enjeux régionaux et à la présentation du point de vue régional sur les enjeux nationaux.

De plus, chaque membre d'un conseil de section a le devoir d'agir avec intégrité et indépendance afin de représenter l'industrie de sa région et d'assurer la protection des investisseurs.

Rôle réglementaire

Dans le cadre de son rôle réglementaire, le conseil de section joue un rôle important quant à l'accession à la profession et l'entrée de nouveaux membres. Pour les demandes d'adhésion de nouvelles firmes ainsi que pour les demandes d'inscription, le conseil de section travaille étroitement avec l'OCRCVM. En examinant ces demandes, l'objectif du conseil est de s'assurer que le personnel de l'OCRCVM a procédé à un examen approfondi des demandes et a évalué la compétence et l'intégrité des personnes clés du membre potentiel. L'OCRCVM compte sur les membres du conseil de section du milieu du courtage local qui connaissent les exigences que doivent avoir les candidats et qui apportent souvent un éclairage important au moment de l'étude des demandes. Cet apport assure la protection des investisseurs et maintient la réputation de notre industrie.

Un rôle comparable est exercé par le conseil de section où les firmes ont leur siège social. Les demandes visant des changements importants (plus de 10 %) dans la structure de propriété existante d'un membre font l'objet d'une approbation par le conseil de section. Encore une fois l'expertise de terrain est très utile dans l'évaluation de ces demandes.

De plus, le conseil de section apporte une contribution majeure en ciblant et recommandant des personnes afin qu'elles puissent siéger sur les formations d'instruction. Ces formations d'instruction jouent un rôle essentiel dans la mise en application des règles, la protection des clients et la réputation de notre profession. Encore une fois, étant des joueurs de l'industrie locale, les membres du conseil sont bien placés pour commenter les candidatures.

Un tableau décrivant plus en détail les diverses responsabilités du conseil de section dans son rôle réglementaire est joint en annexe.

Rôle de consultation

Les conseils de section et le comité consultatif national jouent un rôle essentiel en veillant à ce que les décisions en matière d'établissement des règles et de modification des politiques soient prises en fonction des considérations régionales. Par conséquent, les conseils de section ont en partie pour mandat de soulever des questions d'intérêt régional et de fournir un point de vue régional sur les initiatives nationales.

En ce qui concerne les politiques, ils remplissent ce rôle en ce qui concerne : 1) l'examen des projets de règles de l'OAR définis et élaborés par le personnel responsable des politiques; 2) la détermination de suggestions d'établissement de règles d'intérêt régional précis; 3) la détermination de préoccupations régionales lorsque des commentaires relatifs aux projets de politiques externes sont transmis au personnel responsable des politiques.

Afin de faire part de ses préoccupations ou recommandations, le conseil de section peut rencontrer le personnel de l'OCRCVM de leur région ou demander à rencontrer les membres de la haute direction de l'OCRCVM (par exemple le Conseil de section du Québec prend soin de rencontrer Andrew J. Kriegler une fois par an). Il peut aussi faire part de ses préoccupations ou suggestions au comité consultatif national qui pourra, au besoin, soumettre ces commentaires au conseil d'administration de l'OCRCVM.

Le Conseil de section du Québec est particulièrement actif dans ce rôle d'apporter des suggestions à l'OCRCVM sur le cadre réglementaire actuel pour qu'il soit efficace et qu'il reflète les besoins des investisseurs tout en ayant en priorité la protection de ceux-ci. Dans le cadre des priorités qu'il s'est fixées, le Conseil de section du Québec a, au cours des dernières années, travaillé activement à proposer à l'OCRCVM des façons de moderniser cette réglementation. En effet, le Conseil de section du Québec a alimenté la réflexion sur l'importance de la mise en place de certaines politiques réglementaires (ex. les personnes en situation de vulnérabilité, l'utilisation de la signature électronique, etc.)

À titre d'exemple, le Conseil de section est présentement en discussion avec l'OCRCVM quant à l'opportunité d'analyser le client dans son entièreté. La réglementation a besoin d'être modernisée afin de refléter comment le client transige, construit son portefeuille et protège ses actifs. À cet effet, le Conseil de section a spécifiquement rencontré Mme Irene Winel, Première vice-présidente à la réglementation des membres et aux stratégies pour discuter de ses préoccupations, idées de modernisation réglementaire et aussi pour mettre en lumière l'évolution des demandes de leurs clients.

De plus, le conseil de section peut demander de rencontrer des personnes clés au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir les éclairer sur les pratiques de l'industrie et les besoins des investisseurs. D'ailleurs le Conseil de section du Québec a, à quelques reprises, rencontré divers représentants de l'Autorité des marchés financiers sur les projets visant la protection des aînés, l'abolition des commissions de suivi et sur la réforme axée sur le client.

Aussi, plusieurs sous-comités des conseils de section jouent un rôle important de support dans l'analyse de certains changements et dans la soumission de recommandation. Un exemple est le sous-comité sur les dérivés du Conseil de section du Québec. Ce sous-comité a activement participé aux discussions, tant en amont qu'en aval, sur le Projet de modernisation des règles relatives aux dérivés qui a été publié pour commentaires le 21 novembre 2019.

Conclusion

Avec ce qui précède, nous reconnaissons les bénéfices et l'importance de l'autoréglementation. Il serait important que la future structure des OAR prévoient un forum pour que les membres de l'industrie, qui ont une connaissance de terrain, des enjeux et des besoins des investisseurs, soient consultés par l'organisme qui sera responsable des firmes actuellement membres de l'OCRCVM.

En effet, non seulement la communication constante entre les membres de l'industrie locale sur les différents enjeux et besoins permet de rendre le cadre réglementaire optimal, mais, surtout, assure la protection des investisseurs.

Finalement, nous croyons important que le nouveau cadre réglementaire prévoit une flexibilité dans les catégories d'inscription afin de permettre l'innovation et divers modèles d'affaires pour mieux répondre aux besoins actuels et futurs des clients.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Julie Gallagher
Présidente, Conseil de section du Québec

ANNEXE - RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE SECTION DANS SON RÔLE RÉGLEMENTAIRE

Niveaux d'autorisation du Service de la mise en application concernant les audiences et les comités

Élément	Règle de référence	Description des règles	Autorisation par le personnel de l'OCRCVM *	Autorisation par le conseil de section	Autorisation par le Conseil
DÉSIGNATIONS AU COMITÉ D'INSTRUCTION					
1.	8304	<i>Pouvoir de désignation du conseil de section</i> – Le conseil de section doit désigner des personnes physiques comme membres représentant le secteur du comité d'instruction de sa section.	Non	Oui (pour la désignation)	Oui (pour la désignation par l'intermédiaire du comité de gouvernance)

**Niveaux d'autorisation des questions liées à la conformité des finances des sociétés
qui relèvent de l'OCRCVM en matière de vérification**

Élément	Règle de référence	Description des règles	Autorisation par le personnel de l'OCRCVM*	Autorisation par le conseil de section	Autorisation par le Conseil
ADHÉSION					
1.	Article 3.5 du Règlement général n ^o 1 et Règle	Nouveau statut de membre	Oui	Oui	Oui
2.	5.1	Emprunts effectués par le membre ou une société de portefeuille pour une durée supérieure à 12 mois.	Oui	s.o.	s.o.
PROPRIÉTÉ DES TITRES					
3.	5.2	Émission par le membre ou la société de portefeuille d'un titre représentatif d'un prêt subordonné, d'un titre restrictif ou d'un titre à participation limitée.	Oui	Oui	s.o.
4.	5.3	Changement de la propriété juridique ou véritable à l'émission ou au transfert des actions en circulation d'un membre ou d'une société de portefeuille (< 10 %).	Oui	s.o.	s.o.

5.	5.4	Changement de propriété touchant une participation importante sous forme d'actions (10 % ou plus des titres comportant droit de vote du membre ou d'une société de portefeuille du membre; 10 % ou plus des titres participants en circulation du membre ou d'une société de portefeuille; participation de 10 % ou plus dans le capital-actions total du membre).	Oui	Oui	s.o.
6.	5.5	Propriété directe ou indirecte des titres d'un autre membre détenue par le membre ou une société de portefeuille	Oui	Oui	s.o.
7.	5.6	Dispense relative à la propriété des titres d'une société membre détenus par un investisseur du secteur autre que le courtier membre à l'égard duquel il est autorisé	Oui	s.o.	Oui
8.	5.7	Participation du public à la propriété des titres du membre ou de sa société de portefeuille.	Oui	Oui	s.o.
9.	5.8	Dispense de l'exigence selon laquelle un membre qui est une société ouverte doit mettre en place un comité de vérification.	Oui	Oui	s.o.
10.	6.1	Une société de portefeuille peut être la société de portefeuille de plusieurs membres si elle possède tous les titres comportant droit de vote et tous les titres participants de chacun d'entre eux.	Oui	Oui	s.o.
SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE et SOCIÉTÉS RELIÉES					
11.	6.3	Participation d'un associé, administrateur, dirigeant, investisseur ou employé dans une société liée ou une société ayant des liens avec lui.	Oui	Oui	s.o.
12.	6.5	Un membre peut avoir une filiale en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.	Oui	Oui	s.o.
13.	6.6	Dispense de l'exigence relative aux cautionnements réciproques entre des sociétés membres liées.	Oui	s.o.	Oui

14.	6.7	Placement par la société membre dans une société qui exerce des activités autres que des activités liées au commerce des valeurs mobilières.	Oui	Oui	s.o.
DÉMISSIONS et FUSIONS					
15.	8.2	La démission d'un membre, sous réserve du dépôt des documents financiers audités appropriés.	Oui	s.o.	s.o.
16.	8.3	La démission d'un membre lorsqu'un autre membre acquiert la totalité ou une partie de ses opérations et que le membre restant accepte la responsabilité de la totalité des dettes non réglées du membre démissionnaire.	Oui	s.o.	Oui
17.	8.3A	Deux ou plusieurs membres fusionnent pour devenir un membre unique, et le membre prorogé accepte la responsabilité de la totalité des dettes non réglées des membres qui fusionnent.	Oui	s.o.	Oui
18.	8.3AA	Un membre et un non-membre fusionnent et présentent les renseignements financiers appropriés.	Oui	s.o.	s.o.
INFORMATION FINANCIÈRE					
19.	16.1	Liste annuelle des membres autorisés du groupe d'auditeurs et ajout ou suppression de membres en tout temps.	Oui	Oui	s.o.
CAPITAL MINIMUM					
20.	17.12	Changement du nom ou de la structure d'entreprise, dissolution, liquidation ou aliénation de la quasi-totalité de l'actif.	Oui	Oui	s.o.

21.	17.15	Dispense générale, pour une société membre, des dispositions des règles ou règlements si la dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des membres, de leurs clients ou du public.	Recommandation	s.o.	Oui
STATUT DE MEMBRE INACTIF					
21.	31.1	Membre souhaitant passer temporairement à la catégorie des courtiers membres inactifs.	Oui	s.o.	Oui

Niveaux d'autorisation des questions liées à l'inscription des sociétés qui relèvent de l'OCRCVM en matière de vérification

Élément	Règle de référence	Description des règles	Autorisation par le personnel de l'OCRCVM	Autorisation par le conseil de section ¹	Autorisation par le Conseil
AUTORISATIONS (PERSONNES ET SOCIÉTÉS)					
1.	9204	Approuver une demande d'autorisation d'une personne physique.	Oui	Non	Non
2.	9204	Approuver une demande d'autorisation d'une personne physique sous réserve des modalités et des conditions jugées indiquées.	Non	Oui	Non
3.	9209(6) et 9304(3)	Il est interdit à un membre du conseil de section qui a participé à une décision initiale de siéger comme membre de la formation d'instruction ou de la formation du conseil de section saisie de la révision de cette décision.	Non	Oui	Non
4.	9205	Le conseil de section doit recommander au conseil d'administration d'approuver ou de refuser une demande d'adhésion en qualité de membre à titre de courtier membre, ou d'approuver la demande en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées.	Oui	Oui	Oui
DISPENSES					
5.	9206 et Règle 35	Dispense de l'obligation de passer ou de repasser un examen concernant les compétences prescrites. En Ontario, cela comprend également la dispense de la Règle 31-502 de la Loi sur les valeurs mobilières, qui peut être accordée par l'OCRCVM. Dispense des obligations liées aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes prévues à la Règle 35.	Non	Oui	Non

6.	9206	Dispense ou prorogation de la dispense des exigences concernant la formation continue.	Non	Oui	Non
REFUS					
7.	9204	Refus d'une demande d'autorisation d'une personne physique si le demandeur n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience, s'il ne satisfait pas à une exigence de l'OCRCVM, s'il risque de ne pas se conformer aux exigences de l'OCRCVM, s'il ne satisfait pas à la législation en valeurs mobilières connexe ou si l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.	Non	Oui	Non
8.	9205	Recommandation du refus d'une demande d'adhésion en qualité de membre à titre de courtier membre si le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs exigences de l'OCRCVM, si une ou plusieurs exigences de l'OCRCVM ne sont pas respectées par le demandeur, si le demandeur n'a pas les compétences requises en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience ou si l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.	Non	Oui	Oui
CONDITIONS DU MAINTIEN DE L'AUTORISATION D'UNE PERSONNE					
9.	9207	Imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une personne autorisée pour assurer le maintien de la conformité avec les exigences de l'OCRCVM.	Non	Oui	Non
SUSPENSION ET RADIATION					
10.	9207	Révoquer ou suspendre l'autorisation d'une personne autorisée si la personne autorisée n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience, si elle a omis de se conformer aux exigences de l'OCRCVM ou si l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.	Non	Oui	Non

**Niveaux d'autorisation des questions liées à la conformité de la conduite des affaires des sociétés
qui relèvent de l'OCRCVM en matière de vérification**

Élément	Règle de référence	Description des règles	Autorisation par le personnel* de l'OCRCVM	Autorisation par le conseil de section	Autorisation par le Conseil
ADHÉSION					
1.	Article 3.5 du Règlement général n ^o 1 et Règle	Nouveau statut de membre	Oui	Oui	Oui
2.	5.1	Emprunts effectués par le membre ou la société de portefeuille pour une durée supérieure à 12 mois.	Oui	s.o.	s.o.
DÉMISSIONS et FUSIONS					
3.	8.2	La démission d'un membre, sous réserve du dépôt des documents financiers audités appropriés.	Oui	s.o.	s.o.
4.	8.3	La démission d'un membre lorsqu'un autre membre acquiert la totalité ou une partie de ses opérations et que le membre restant accepte la responsabilité de la totalité des dettes non réglées du membre démissionnaire.	Oui	s.o.	Oui
5.	8.3A	Deux ou plusieurs membres fusionnent pour devenir un membre unique, et le membre prorogé accepte la responsabilité de la totalité des dettes non réglées des membres qui fusionnent.	Oui	s.o.	Oui
6.	8.3AA	Un membre et un non-membre fusionnent et présentent les renseignements financiers appropriés.	Oui	s.o.	s.o.